



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un parc d'activités commerciales mixte, situé rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0100, relative à la construction d'un parc d'activités commerciales mixte sur la commune de Tourcoing, reçue et considérée complète le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une surface totale d'environ 1,4 hectares, en l'extension d'une zone commerciale par :

- la construction de quatre bâtiments, d'une surface au plancher globale de 4500m², qui regrouperont 7 cellules commerciales intégrant : un parc de loisirs indoor, une crèche, des bureaux et locaux techniques, un supermarché bio, deux restaurants dont un avec un service "drive", un cuisiniste,
- et l'aménagement d'un parc de stationnements de 145 places, dont 131 places ouvertes au public ;

Considérant que le projet s'implante en lieu et place de jardins familiaux, en franges :

- de la zone commerciale, en partie en fonctionnement et en cours d'aménagement (ZAC Petit Menin), qui s'étend sur une emprise de 62 hectares, longeant l'autoroute A22 sur Neuville-en-Ferrain et Tourcoing, d'une part,
- et de quartiers d'habitations de la commune de Tourcoing, d'autre part ;

Considérant que la conception de la partie sud du projet, en tournant les futurs commerces vers la rue des Martyrs, est de nature à assurer une transition urbaine entre la zone commerciale et les quartiers habités ;

Considérant la desserte du site par des lignes de bus de fréquence correcte à partir de l'arrêt "Petit-Menin" situé à environ 100 mètres ;

Considérant qu'en cas de transfert de commerce, il revient au pétitionnaire de s'assurer que l'ancien site ne devienne pas une friche commerciale ;

Considérant que le projet prévoit le transfert de jardins familiaux à 2 kilomètres, en bordure de l'autoroute A22, sur un site susceptible de présenter des pollutions liées à la proximité de l'autoroute, en particulier une pollution en métaux lourds ;

Considérant que le projet implique la destruction de 1760 mètres carrés de zone humide ;

Considérant que la création d'une zone humide proposée en compensation s'implante sur une prairie qui présente déjà un intérêt environnemental, sur le site de transfert des jardins familiaux et, que, au-delà de sa superficie de 2 900 mètres carrés, l'équivalence fonctionnelle de cette compensation reste à démontrer ;

Considérant les effets cumulés avec le projet connu de la zone d'aménagement concerté "Petit Menin" en termes d'artificialisation des sols, de génération de trafics routiers et de destruction de zones humides ;

Considérant que le projet pourrait éviter voire réduire les impacts suscités, moyennant, à densité urbaine constante, évolution du plan masse, réduction du parc de stationnement et connexion piétonne au parc de stationnement public attenant ;

Considérant en conséquence que le projet, cumulé avec la zone commerciale du Petit Menin, est de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parc d'activités commerciales mixte situé rue des Martyrs, sur la commune de Tourcoing, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 Lille CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Alina BAGUET